



11 novembre 2019

L'éthique au Bureau

Introduction

1. L'exercice d'une fonction au service du Bureau international du Travail (BIT) est soumis aux normes de conduite et d'intégrité les plus élevées, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Charte des Nations Unies.
2. L'observation rigoureuse par tous les membres du personnel du BIT des normes éthiques est essentielle pour instaurer une culture d'intégrité et de respect au sein du Bureau ainsi que pour protéger sa réputation et entretenir la confiance dont l'OIT devrait jouir auprès de ses Etats Membres, des organisations d'employeurs et de travailleurs et du grand public. Ces normes sont énoncées dans les documents suivants:
 - a) chapitre I du Statut du personnel du BIT;
 - b) Règles de gestion financière et Règlement financier;
 - c) Normes de conduite de la fonction publique internationale publiées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI);
 - d) Directive du Bureau, *Règles régissant les activités et occupations extérieures*, IGDS n° 71 (version 1) du 17 juin 2009;
 - e) Ligne directrice du Bureau, *Conflits d'intérêts*, IGDS n° 68 (version 1) du 17 juin 2009;
 - f) Accord collectif sur la politique de lutte contre le harcèlement et la procédure d'enquête en la matière, du 28 novembre 2014;
 - g) Directive du Bureau, *Emploi de travailleurs domestiques par des fonctionnaires du BIT*, IGDS n° 479 (version 1) du 27 juillet 2016;
 - h) Directive du Bureau, *Politique de lutte contre la fraude et contre la corruption*, IGDS n° 69 (version 3) du 19 octobre 2017;
 - i) Ligne directrice du Bureau, *Dons et invitations émanant de sources extérieures*, IGDS n° 552 (version 1) du 11 novembre 2019.

3. La présente directive est publiée en application de l'article 8 de la Constitution de l'OIT, de l'article 30 du Règlement financier du BIT et de l'article 1.2 du Statut du personnel du BIT. Elle annule et remplace la Directive du Bureau, *L'éthique au Bureau*, IGDS n° 76 (version 1) du 17 juin 2009.
4. La présente directive doit être lue conjointement avec la Directive du Bureau, *Signalement des manquements aux normes et protection contre les représailles*, IGDS n° 551 (version 1) du 11 novembre 2019.
5. La présente directive s'applique à tous les membres du personnel du BIT, indépendamment de la catégorie de service à laquelle ils appartiennent ou de la nature de leur contrat.
6. La présente directive prend effet à sa date de publication.

Normes de conduite de la fonction publique internationale

7. Les Normes de conduite de la fonction publique internationale publiées par la CFPI complètent les dispositions du chapitre I du Statut du personnel du BIT et guident les membres du personnel du BIT dans l'exercice de leurs fonctions et dans les activités qu'ils mènent en dehors de ce cadre.
8. Tous les membres du personnel sont tenus de respecter ces normes de conduite et de s'y conformer rigoureusement. Un exemplaire des normes est remis à tout fonctionnaire nouvellement nommé, qui doit signer une déclaration par laquelle il confirme avoir lu le document et accepte de se conformer aux normes qui y sont énoncées. Cette déclaration est versée au dossier personnel du fonctionnaire.
9. En outre, les membres du personnel sont encouragés à consulter les Principes de conduite pour le personnel du Bureau international du Travail, livret élaboré et tenu à jour par le responsable des questions d'éthique. Cet outil est destiné à aider les membres du personnel, indépendamment de la nature de leur contrat, à reconnaître des problèmes d'éthique pouvant survenir dans un certain nombre de situations et à y apporter une réponse appropriée¹. Les responsables hiérarchiques à tous les niveaux devraient veiller à ce que leurs subordonnés connaissent ces principes et y adhèrent.

Devoir de divulgation en cas de conflits d'intérêts

10. Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque les relations personnelles d'un membre du personnel, ou la position qu'il occupe dans un organisme extérieur, peuvent compromettre, ou être perçues comme compromettant, son objectivité et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions au BIT (rôles, activités ou participation dans des organismes ou groupes qui traitent de questions intéressant l'OIT ou de ses activités, liens étroits avec des mandants ou des organes de contrôle de la gestion du BIT, etc.). Les intérêts financiers ou pécuniaires des membres du personnel qui découlent de leurs liens familiaux ou personnels, de dons, d'avantages ou d'invitations reçus de sources extérieures, ainsi que d'autres intérêts commerciaux comme les partenariats et les entreprises familiales, sont également considérés comme étant une des principales causes des conflits d'intérêts au sein d'une administration publique.

¹ Bureau du responsable des questions d'éthique.

11. Face à un conflit d'intérêts, ou à une situation pouvant donner l'impression d'un conflit d'intérêts, les membres du personnel sont tenus d'en informer leur supérieur hiérarchique direct et de prendre avec lui les mesures nécessaires pour résoudre tout conflit de manière à sauvegarder au mieux les intérêts du Bureau². La non-divulgateion d'un conflit d'intérêts, ou d'une situation pouvant donner l'impression d'un conflit d'intérêts, peut constituer un manquement passible de sanctions disciplinaires.

La fonction éthique

12. La fonction éthique fait partie intégrante du cadre de responsabilisation du BIT³. Participant à l'instauration d'une culture d'intégrité et de respect au sein du Bureau, elle recouvre les attributions suivantes:
- a) conseiller, sur demande, les directeurs et le personnel au sujet des questions d'éthique, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les activités et occupations extérieures et les dons;
 - b) donner des avis au Département des ressources humaines (HRD) et à d'autres unités du BIT compétentes afin que les politiques, procédures et pratiques du BIT renforcent et promeuvent les normes éthiques visées dans le Statut du personnel et les Normes de conduite de la fonction publique internationale et afin que les normes éthiques s'appliquant aux membres du personnel soient clairement comprises;
 - c) aider, en collaboration avec HRD et d'autres unités du BIT compétentes, à concevoir, à promouvoir et à mettre en œuvre des programmes didactiques ou d'information à l'intention du personnel afin de mieux sensibiliser celui-ci aux problèmes d'éthique;
 - d) recevoir et examiner les demandes de protection contre des représailles, ou des menaces de représailles, soumises par des membres du personnel qui ont des raisons de croire que des mesures ont été prises à leur encontre parce qu'ils ont signalé un manquement ou coopéré de bonne foi à un contrôle ou à une enquête, comme indiqué dans la Directive du Bureau, *Signalement des manquements aux normes et protection contre les représailles*, IGDS n° 551 (version 1) du 11 novembre 2019;
 - e) recevoir des informations concernant des allégations faisant état du traitement inapproprié de travailleurs domestiques par des membres du personnel qui les emploient, comme indiqué dans la Directive du Bureau, *Emploi de travailleurs domestiques par des fonctionnaires du BIT*, IGDS n° 479 (version 1) du 27 juillet 2016.
13. Dans l'exercice des attributions attachées à la fonction éthique, le fonctionnaire nommé au poste de responsable des questions d'éthique est indépendant de tout autre fonctionnaire, département ou entité organique du BIT; il relève directement du Directeur général auquel il présente un rapport annuel. Ces [rapports](#) sont disponibles sur le site Internet du BIT.
14. Tous les bureaux et l'ensemble du personnel doivent coopérer avec le responsable des questions d'éthique et lui donner accès à tous les dossiers et documents qu'il aura demandés, à l'exception des dossiers médicaux qui ne peuvent être mis à

² Ligne directrice du Bureau, *Conflits d'intérêts*, IGDS n° 68 (version 1) du 17 juin 2009.

³ Ligne directrice du Bureau, *Le cadre de responsabilisation du BIT: Normes et mécanismes principaux*, IGDS n° 195 (version 1) du 25 octobre 2010.

disposition qu'avec le consentement exprès du fonctionnaire concerné et des autres dossiers qui sont soumis à des conditions de confidentialité.

15. Le responsable des questions d'éthique peut s'entretenir librement et en toute confidentialité avec le Comité consultatif de contrôle indépendant du Bureau international du Travail, et vice versa ⁴.
16. Il est possible de contacter le responsable des questions d'éthique par courrier électronique (ethics@ilo.org) ou par téléphone (+41 (22) 799-6555). Les membres du personnel devraient lui communiquer toutes les informations et les documents dont ils disposent à l'appui de leur demande.

Guy Ryder
Directeur général

⁴ Mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant du Bureau international du Travail, [paragr. 5](#).